

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 55.885 du 18 octobre 1995

A.60.250/III-19.440

En cause : **1. HERMANT** Monique,
 rue des Crocus 31
 6120 Ham-sur-Heure,
 2. HERMANT Pol,
 rue de Namur 96
 6000 Charleroi,

contre :

- 1. la Région wallonne**, représentée
par son Gouvernement,
- 2. la société coopérative "Intercommunale
pour la Gestion et la Réalisation
d'Etudes techniques et économiques"**
en abrégé "IGRETEC",
boulevard Mayence 1
6000 Charleroi.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 1994 par Monique HERMANT et Pol HERMANT qui demandent l'annulation de l'arrêté ministériel du 7 septembre 1994 autorisant la S.C. IGRETEC à poursuivre l'expropriation d'extrême urgence pour cause d'utilité publique d'une parcelle sise dans la commune de Pont-à-Celles et cadastrée section A, n° 581a;

Vu le mémoire en réponse notifié aux parties requérantes les 15 mai et 26 juin 1995 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 1995, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 11 octobre 1995;

Entendu, en son rapport, M. VAN AELST, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M. JANSENNE, directeur, comparaissant pour la première partie adverse et Me GREVY, loco Me GODEFROID, avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 4.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-huit octobre 1900 nonante-cinq par :

M. VAN AELST, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

R. VAN AELST.